

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains
(PLUi-HD).**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamilia MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, initié par la délibération du 22 janvier 2018, et arrêté le 23 septembre 2019 doit être à présent approuvé par le Conseil communautaire,

Considérant que la prescription de l'élaboration du PLUi-HD par le Conseil communautaire lors de sa séance du 22 janvier 2018 indiquait les motifs et objectifs suivants :

- poursuivre la stratégie de développement économique du territoire, en faire un territoire d'excellence et apporter en parallèle les conditions de réussite des habitants du territoire,
- donner une ambition forte et cohérente au territoire et conforter sa place comme acteur incontournable à l'échelle régionale, nationale, voire internationale dans les échanges transfrontaliers,
- assurer la protection environnementale du territoire avec comme objectif la réduction de l'empreinte carbone et mettre la qualité de vie et le bien vivre ensemble au cœur des relations entre les habitants,
- promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- viser l'équilibre et la pérennité des commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- prendre en compte les mesures de modernisation du contenu du PLU suite au décret du 28 décembre 2015, qui met le règlement au service du projet, de sorte notamment à encourager leur émergence,
- permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme existants sur le territoire au travers d'un document d'urbanisme intercommunal unique porteur de lisibilité et d'équité des citoyens,
- donner accès à tous à la traduction opérationnelle des objectifs qui seront définis dans le PLH et le PDU et ainsi assurer leur succès,
- porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire,

Considérant que parallèlement, lors de cette séance, les modalités de la concertation et d'information avec le public ont été fixées,

Considérant que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 26 mars 2019. A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- Orientation 1. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.
- Orientation 2. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant son cadre de vie,

Considérant que des débats sont également intervenus sur cette base au sein des conseils municipaux,

Considérant que le projet de PLUi-HD a été arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2019. Lors de cette même séance le bilan de la concertation a été tiré,

Considérant que, après l'arrêt par le Conseil communautaire, le projet de PLUi-HD a été :

- mis à disposition des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet,
- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme),

- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme),
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme),
- soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui visaient les communes du territoire non couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant que le projet de PLUi-HD a ensuite été soumis à enquête publique du 11 juin 2020 au 10 juillet 2020,

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet le 11 août 2020,

Considérant que le 24 novembre 2020 les Maires, réunis en conférence intercommunale, ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et de l'avis de la commission d'enquête publique,

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLUi-HD arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs. Ces évolutions sont présentées dans la note jointe « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et du rapport de la commission d'enquête ». Elles sont soumises à l'approbation par le conseil communautaire,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 22 janvier 2018 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, fixant les objectifs de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 26 mars 2019,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de PLUi-HD,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2019-4025 concernant l'évaluation environnementale du projet de PLUi-HD,

Vu les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUi-HD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 24 février 2020 désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2020 organisant l'enquête publique,

Vu le déroulement de l'enquête publique du 11 juin au 10 juillet 2020 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 11 août 2020,

Vu la conférence intercommunale des Maires,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

Vu le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, intégrant un chapitre dédié au Règlement local de publicité intercommunal modifié, tel qu'il est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUi-HD tel qu'il a été arrêté lors du conseil communautaire du 23 septembre 2019, pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet de PLUi-HD arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête publique.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi-HD arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commission d'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi-HD en vue de son approbation,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLUi-HD ainsi modifié est prêt à être approuvé,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi-HD arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des

observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;

2°) d'approuver le PLUi-HD, portant également approbation du règlement local de publicité qui y est inclus, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD est rendu exécutoire :

- dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 62 voix pour et 7 voix contre et 2 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Frédéric MAUDENS, Damien NICOLAS, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Gérard FELBACQ, Michel MAGNIEZ

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51787-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PLH ET PDU ET COMPRENANT UN RLP INTERCOMMUNAL

PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE EN VUE DE L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLUI-HD

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier du PLUi-HD arrêté par délibération du conseil communautaire le 23 septembre 2019.

Les observations ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique.

Elles reprennent également les demandes et observations formulées par la commission d'enquête publique.

Pour chaque thème, les avis et observations émis sont présentés et les conclusions et ajustements du projet de PLUi-HD arrêté sont exposés.

SOMMAIRE

Concernant la consommation d’espaces	3
Concernant les capacités de construction dans les zones N.....	6
Concernant les demandes d’extension des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)	7
Concernant le classement des terrains en zone 2AU.....	8
Concernant la délimitation des zones N et A.....	9
Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle ..	11
Concernant le classement des espaces boisés (EBC)	12
Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).....	14
Concernant les emplacements réservés	15
Concernant les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).....	16
Concernant le patrimoine et les cônes de vue.....	17
Concernant l’évaluation environnementale – contenu et forme	18
Concernant la prise en compte des risques	20
Concernant le repérage des exploitations agricoles ICPE et RSD	21
Concernant les zones humides	22
Concernant la gestion de la ressource en eau	23
Concernant les annexes	24
Concernant les dispositions règlementaires visant les réseaux.....	25
Concernant le lien entre urbanisme et mobilité non carbonée.....	26
Concernant le POA – Transports et déplacements valant Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	27
Concernant le logement des Gens du voyage.....	29
Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).....	30
Remarques de forme visant à la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité du dossier de PLUi	31

1/ Observations recueillies

La Chambre d'Agriculture salue le projet de PLUi qui se concentre pour moitié au sein des enveloppes urbaines existantes où la résorption du logement vacant, la requalification de l'existant et le comblement des dents creuses sont privilégiés. Pour la Chambre, ces éléments démontrent une volonté de rationaliser le projet et de limiter les impacts du PLUi sur les espaces agricoles et naturels.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) considère pour sa part que la consommation d'espace induite par le futur PLUi-HD est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes au projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logement au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques,
- d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser,
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements corresponde aux besoins réels du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par la prise en compte des services écosystémiques des espaces (stockage de carbone, gestion des eaux).

Pour la commission d'enquête, même si elle reconnaît que la révision du PLUi a conduit à une forte diminution des surfaces constructibles (notamment par rapport au PLUi 2014), le projet ne répond pas pleinement aux objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Elle recommande de revoir le projet afin de réduire sensiblement les surfaces à urbaniser.

Des observations ont été faites lors de l'enquête publique concernant la zone 1AU2 située à Clastres.

2/ Prise en compte des observations

Le rapport de présentation (partie explications), en page 27 comporte des éléments de justification dans un paragraphe intitulé : des capacités foncières ajustées aux besoins.

Par ailleurs les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) concernant le volet Habitat du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois font mention de différents points d'attention à prendre en considération par la collectivité en question lors du bilan à mi-parcours.

En effet, il est souligné une programmation de logements reposant sur des hypothèses d'évolution démographique forte et des volumes de construction supérieurs à ceux constatés les années antérieures.

De plus, il est souligné dans l'avis de l'autorité environnementale « une analyse du marché du logement restée trop sommaire » et un « lien avec la vacance de logement non exploré ».

L'objectif du bilan à mi-parcours sera en effet d'affiner les objectifs de logements à réaliser en fonction de l'analyse des indicateurs sur les trois premières années de mise en œuvre du PLH (2020-2023).

Plus précisément, l'objet du scénario de programmation résidentielle présenté dans le projet de PLUi-HD arrêté s'appuie sur un scénario démographique combinatoire organisé en deux phases permettant la maîtrise du développement et la remise sous tension du marché :

- Phase 1 (2020-2023) : 110 logements / an + 40 logements vacants / an remis sur le marché (soit 150 logements / an dont une partie en réhabilitation)
- Phase 2 (2023-2026) : 150 logements / an + 30 logements vacants / an remis sur le marché (soit 180 logements / an dont une partie en réhabilitation)

Soit une production moyenne de 130 logements / an sur la durée du PLH et 140 logements / an entre 2020 et 2030.

Cette programmation résidentielle repose sur une part importante d'efforts à fournir pour remobiliser les logements vacants existants notamment dans les centres-bourgs permettant le réinvestissement du parc existant et la production de logements diversifiés. Cet objectif concourt à remettre sous tension le marché immobilier et à équilibrer l'offre neuve sur certains secteurs. Tout l'enjeu de l'axe 1 du programme d'action « Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant » est de permettre une mobilisation forte des partenaires et de la collectivité sur l'amélioration du parc privé existant aux moyens d'outils coercitifs d'amélioration de l'habitat et d'opération d'acquisitions-améliorations. La remobilisation du parc vacant fait l'objet d'une fiche action dédiée (fiche action 3).

La remise sur le marché de logements vacants doit justement veiller à « ne pas alimenter la vacance, notamment en centre-bourgs, au profit de l'étalement urbain » comme mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale.

C'est pourquoi, le scénario de programmation résidentielle veille à répartir la construction neuve selon le poids du secteur et son attractivité au sein du territoire permettant de maintenir l'armature existante, de proposer une offre de logements à la fois neuve et en renouvellement pour mieux répondre aux besoins des habitants.

Par ailleurs, le PLUi-HD arrêté promeut un modèle de développement plus économe en foncier par rapport à la tendance passée, il prévoit :

- Une diminution du rythme d'artificialisation correspondant à une division par 1,5,
- Une diminution de la mobilisation foncière par nouveau logement (en associant reconquête des logements vacants et augmentation de la densité bâtie), en prévoyant un prélèvement de 543 m² d'espace par nouveau logement au lieu de 645 m², soit une division par 1,2,
- Une augmentation de la densité d'habitants (par une optimisation du parc de logement et une élévation des densités bâties) en prévoyant une légère reprise démographique et faisant correspondre la production de logements et l'artificialisation de l'espace à un gain démographique alors que la période antérieure enregistrait une perte d'habitants.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Rappel des mesures prises par le PLUi-HD pour préserver les services écosystémiques des espaces (végétalisation des futurs espaces urbains et du bâti, énergie, etc.).

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Concernant Clastres : suppression de l'OAP pour tenir compte de l'ajustement de zonage ci-dessous.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Concernant Clastres : réduction de la zone 1AU2 au bénéfice d'une zone A et modification du zonage du 1AU2 vers du U2.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

La CDPENAF émet un avis défavorable aux secteurs suivants :

- NL de 7,1 ha à Montescourt-Lizerolle,
- NL de 1,3 ha à Fayet (secteur 1) qui entrainerait une coupure d'urbanisation entre le bourg et la zone 1AU,
- NL de 19,5 ha à Dury en l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs autour des activités de chasse et de pêche.

La Chambre d'agriculture demande le classement du secteur NL à Dallon en zone agricole (A).

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par la CDPENAF a conduit à revoir les limites des STECAL NL à Montescourt-Lizerolle et à Dury.

Concernant Fayet la collectivité a souhaité maintenir l'aménagement prévu sur la zone NL qui constituera un aménagement urbain entre l'urbanisation existante et la zone 1AU. Il n'y aura donc pas de coupure d'urbanisation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Concernant Montescourt-Lizerolle : suppression du secteur NL à l'Ouest de la commune au bénéfice d'une zone N.
 - o Concernant Dury : réduction significative du secteur NL.
En remplacement du vaste secteur NL, plusieurs secteurs de taille limitée ont été délimités au plus près des bâtiments existants ou projetés. Alors qu'à l'arrêt de projet, le zonage NL à Dury représentait 19,5 hectares, il représente au PLUi-HD pour approbation 318 m². La réduction du secteur NL s'est faite au bénéfice de la zone N.
La redélimitation du zonage NL a Dury s'est fondée sur des visites de terrain et sur le zonage du PLUi-HD qui identifiait des éléments de patrimoine bâti remarquable correspondant en fait aux bâtis existants et aux projets de loisirs. Ce classement patrimonial, injustifié au regard de la qualité des bâtiments (cabanes), a été remplacé par un zonage NL. L'inventaire des prescriptions graphiques (document 5.1.3) est ajusté en conséquence.
 - o Concernant Dallon : suppression du secteur NL au bénéfice d'une zone A.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations formulées lors de l'enquête publique ont porté sur des demandes de classement de terrains en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit à revoir certaines limites de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Les ajustements ont été effectués au regard des critères ci-après :

- la demande d'extension de la zone U réponde aux principes de délimitation des zones urbaines présentés à la page 41 de la pièce 1.1 Rapport de présentation ;
- la demande d'extension de la zone U ou de la zone AU respecte les principes du DOO du SCoT qui ont constitué la base des principes pour l'ensemble des communes (principe de cohérence territoriale) ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU constitue une extension mineure qui ne remet pas en cause les principes de développement résidentiel et l'artificialisation des espaces du projet intercommunal ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU ne soit pas soumise à la règle de la constructibilité limitée (ont donc été exclus les demandes pour des terrains situés hors du périmètre du SCoT) ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU ne constitue pas une gêne pour l'activité agricole.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Concernant Homblières : ajustement de l'OAP au regard de l'évolution du règlement graphique ci-après.
 - o Concernant Saint-Quentin : ajustement de l'OAP rue Kennedy pour tenir compte de l'extension de la zone UC2 (évolution du règlement graphique ci-après).
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Extension des zones urbaines à Cugny, Dallon, Fayet, Saint-Quentin, Jussy, Saint-Simon.
 - o Redécoupage d'une zone à urbaniser à Homblières (modification du périmètre de la zone sans augmentation de la surface).
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - o Compléments aux justifications concernant les critères de délimitation de la zone U : des précisions sont apportées concernant la compatibilité avec le DOO du SCoT qui proscrit l'urbanisation linéaire.

1/ Observations recueillies

Une observation formulée lors de l'enquête publique a concerné le zonage 2AU, contesté, sur des terrains situés à Happencourt.

2/ Prise en compte des observations

Le classement en 2AU doit répondre aux exigences du Code de l'urbanisme. Ainsi, pour rappel, l'article R.151-20 du code de l'urbanisme dispose : « Les zones à urbaniser sont dites zones AU : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Dans le respect notamment de ces dispositions, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

La prise en compte de l'observation émise lors de l'enquête publique a conduit à renforcer la justification de la délimitation des zones 2AU dans le PLUi-HD.

La délimitation de la zone 2AU à Happencourt n'est donc pas modifiée.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Le terrain objet de l'observation ne remplit pas les conditions de desserte d'une zone à urbaniser, à fortiori d'une zone urbanisée. En l'occurrence le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par le réseau public d'adduction d'eau potable ni par le réseau public de distribution d'électricité. Par ailleurs, dans le cadre de quatre demandes de certificat d'urbanisme relatifs à quatre lots à bâtir, le SDIS indique dans son avis que le terrain d'assiette du projet n'est pas couvert, pour deux des quatre lots à bâtir, par la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - o Complément aux justifications pour renforcer les explications concernant le zonage 2AU.

1/ Observations recueillies

La Chambre d'Agriculture signale que des parcelles exploitées, à usage agricole, sont inscrites en zone naturelle (N) et demande que les parcelles à usage agricole et déclarées au Registre Parcellaire Graphique issu des déclarations PAC soit identifiées en zone agricole (A).

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique ont porté sur la délimitation entre la zone agricole et la zone naturelle mais également entre la zone agricole / la zone naturelle et la zone urbaine.

2/ Prise en compte des observations

Dans le projet de PLUi-HD arrêté les zones naturelles représentaient 13,7% des surfaces zonées et les zones agricoles 73,4%. Cette proportion souligne l'importance des zones agricoles sur le territoire de l'Agglomération.

Pour rappel, les récentes évolutions législatives ont conduit à limiter les capacités constructives pour les « non exploitants » au sein des zones agricoles.

Dans le PLUi-HD arrêté, les zones A correspondent aux espaces agricoles dans lesquels le PLUi-HD autorise les constructions à vocation agricole.

La zone N concerne les terrains à protéger (voir rapport de présentation – justification, p.94) :

- pour des raisons paysagères : terrains à proximité des espaces urbanisés, dans des cônes de visibilité, dans des secteurs exposés d'un point de vue paysager ;
- pour des raisons écologiques : espaces naturels identifiés, des zones humides pressenties ou des espaces participant au bon fonctionnement écologique du territoire (corridor écologique par exemple) ;
- pour des raisons liées à la présence de risques : inondations, coulées de boues, etc.

Pour le classement en zone agricole, les trois critères suivants ont été pris en compte :

- la vocation du secteur,
- le parti d'urbanisme,
- l'importance des constructions et aménagements situés sur le terrain.

Le caractère cultivé du terrain (ou son identification au recensement parcellaire graphique– RPG) ne constitue en aucun cas un caractère exclusif au classement desdits terrains en zone A.

Les points soulevés (à la faveur d'une zone A ou d'une zone N) ont été étudiés par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les communes et la collectivité a fait évoluer le PLUi-HD afin de répondre à l'avis de la Chambre d'Agriculture et des observations formulées lors de l'enquête publique en tenant compte des paramètres suivants :

- proximité d'espaces naturels sensibles ou de « contrainte » environnementale (zone humide, risque naturel, etc.), sur ce sujet voir l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui demande à la collectivité de renforcer la prise en compte de ces éléments dans le PLUi-HD ;

- proximité d'habitations occupées par des tiers ;
- caractère cultivé des terrains (apprécié notamment au regard du recensement graphique parcellaire) ;
- conciliation des enjeux agricoles avec les autres objectifs poursuivis par le PLUi-HD, notamment l'inscription d'une continuité écologique le long de la Vallée de la Somme et du canal ou encore le respect des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le PLUi-HD en vue de son approbation identifie 21 714 ha de zones agricoles soit 73,7% du territoire intercommunal et 3 938 ha de zones naturelles soit 13,4% du territoire intercommunal.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Extension des zones agricoles à Jussy.
 - Ajustement de zonage entre N et A à Saint-Quentin, Neuville-Saint-Amand, Rouvroy, Harly, Dallon, Castres, Clastres, Essigny-le-Petit, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Jussy, Lesdins, Seraucourt-le-Grand et Saint-Simon.
 - Ajustement du zonage entre U et N à Sommette-Eaucourt.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle

1/ Observations recueillies

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le PLUi-HD autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination. Ainsi, le règlement graphique du PLUi-HD identifie un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique et par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le PLUi-HD arrêté demandent l'identification au plan de zonage de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique et par les personnes publiques associées a conduit la Communauté d'Agglomération à ajouter des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle.

En cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la Communauté d'Agglomération a complété le règlement graphique du PLUi-HD en vue de son approbation en identifiant des nouvelles demandes de possibilité de changement de destination, formulées lors de l'enquête publique.

Il est rappelé que :

- dans son avis du 23 décembre 2019, la CDPENAF exprime le souhait que la collectivité intègre dans le PLUi-HD en vue de l'approbation, les demandes de changement de destination émis par la Chambre d'agriculture ;
- le règlement du projet de PLUi-HD autorise le changement de destination des bâtiments identifiés à condition que la nouvelle destination ne compromette pas ni l'activité existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations (animaux, engins) ;
- les demandes de permis de construire valant changement de destination seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Ajout de bâtiments pouvant changer de destination dans les communes de : Fontaine-les-Clercs, Happencourt, Homblières et Lesdins.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) préconise de revoir le classement des EBC.

GRT Gaz rappelle que la présence des ouvrages n'est pas compatible avec les EBC, haies ou éléments végétaux protégés. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi.

SNCF rappelle qu'elle souhaite que le périmètre de zonage « espaces boisés classés » soit mis en cohérence avec la servitude ST1. La ST1 impose une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois morts.

La commission d'enquête publique recommande que soient ajoutées, dans le règlement, soit en annexe de celui-ci, ou dans un document écrit indépendant, les mesures spécifiques s'appliquant aux EBC.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques et la commission d'enquête a conduit la Communauté d'Agglomération à revoir la protection réglementaire des espaces boisés du territoire intercommunal et à définir un outil réglementaire plus adapté que le classement EBC.

En effet, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés (EBC), il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Les évolutions apportées au PLUi-HD en vue de son approbation visent à identifier les boisements qui participent à la diversité biologique et paysagère du territoire sans contraindre l'exploitation des espaces forestiers.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- La protection « espaces boisés classés » est remplacée par une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement puisse identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Dans le PLUi-HD pour approbation, les espaces boisés auparavant classés en EBC sont désormais identifiés comme « espaces verts à protéger » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le document graphique, permettant plus de souplesse dans leur gestion, tout en assurant leur protection.

- Le changement d'identification des espaces boisés (du classement EBC vers le classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) s'est fait à surface quasi constante. Des réductions ont été réalisées, de façon marginale, sur les espaces boisés concernés par le passage d'ouvrages GRT Gaz et SNCF, pour tenir compte des demandes formulées par ces gestionnaires de réseaux et permettre leur bon fonctionnement.

Le projet de PLUi-HD arrêté identifiait 579 ha d'espaces boisés classés. Le dossier du PLUi-HD en vue de son approbation identifie 576 ha d'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement littéral (pièce 5.1.1)
 - Ajout d'une disposition réglementaire concernant les espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Suppression de la disposition réglementaire concernant les espaces boisés classés au titre des articles L. 113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Remplacement de la protection EBC par une protection « espaces verts protégés » identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Nouvelle délimitation des espaces boisés protégés pour tenir compte des demandes de GRT Gaz et SNCF.

- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - Ajout de la note de l'Etat du 10/09/2018 sur les espaces boisés en annexe du rapport de présentation.

Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique pour modifier les typologies des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Ces typologies déterminent la règle d'implantation des constructions par rapport à la voie (point inchangé par rapport au projet de PLUi-HD arrêté).

Une observation a été formulée à l'enquête publique concernant l'article sur les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets dans les zones U et AU.

Une observation a été formulée lors de l'enquête publique concernant la modification de la hauteur autorisée dans les zones UEeb à Saint-Quentin.

Une observation a été formulée lors de l'enquête publique concernant la gestion des cours dans les zones urbaines.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à ajuster :

- le zonage des zones U1, U2, U3 et 1AU1, 1AU2 et 1AU3 sans modification de périmètre,
- l'article 7.2 des zones U et AU concernant les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets,
- la hauteur de la zone UEeb,
- l'article 3.3.3 concernant les dispositions particulières dans les zones UB et UC.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement littéral (pièce 5.1.1)
 - o Ajustements de l'article concernant les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets.
 - o Ajustement de la hauteur maximale autorisée dans la zone UEeb : passage de 20 m à 23 m.
 - o Ajout d'une disposition particulière à l'article 3.3.3 dans les zones UB et UC2 : « Lorsque la voie fait moins de 4 mètres de large (par exemple dans le cas de cours), les extensions des constructions existantes ou la construction d'annexes seront implantées en recul de 2 mètres au moins de la limite de cette même voie, dès lors qu'une habitation est implantée à l'alignement du côté opposé à celle-ci. »
 - o Suppression des dispositions associées aux zones U3, UC3, UCa3, 1AU3 et 1AUb3, en cohérence avec les modifications de zonage ci-dessous.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Changement de typologies des zones U, UC ou AU dans les communes suivantes : Artemps (de U2 vers U1), Dallon (de U2 vers U1), Grugies (de U3 vers U1 et de AU3 vers AU1), Harly (de UC3 vers UC2, de UCa3 vers UCa2 et de AUb3 vers AUb2).
 - o Suppression des mentions U3, UC3, UCa3, 1AU3 et 1AUb3 dans la légende, en cohérence avec les modifications de zonage ci-dessus.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique pour modifier ou supprimer des emplacements réservés identifiés dans le projet de PLUi-HD arrêté.

2/ Prise en compte des observations

Les emplacements réservés sont définis afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général en réponse à des besoins collectifs.

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à ajuster les emplacements réservés du PLUi-HD en vue de son approbation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Suppression d'un emplacement réservé à Jussy.
 - Redimensionnement et relocalisation d'un emplacement réservé à Jussy.
 - Redimensionnement de l'emplacement réservé n°1 à Fayet et précisions concernant son objet.
 - Suppression d'un emplacement réservé à Essigny-le-Petit.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

Le Conseil départemental de l'Aisne demande, à propos de la zone 1AU de Morcourt, que l'aménagement de la voie interne à la zone prenne en compte la présence de l'aménagement modérateur de vitesse, ainsi que la problématique des eaux de ruissellement générées par la voie interne et les futures habitations soit prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone afin d'en limiter les impacts sur le domaine routier départemental.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les densités dans les OAP.

L'Etat précise qu'afin de mieux répondre aux objectifs du PADD, des apports dans les OAP permettraient de mieux définir les dessertes ainsi que les densités attendues.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores sur les secteurs de projet et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire les nuisances sonores.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées a conduit la Communauté d'Agglomération à apporter des compléments aux orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HD en vue de son approbation.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- Indication des densités minimales à respecter dans les OAP à savoir :
 - o 25 logements / ha à St Quentin, Gauchy et Harly
 - o 18 logements / ha sur les autres communes de l'ex CASQ
 - o 15 logements / ha sur les communes de l'ex C32S
- Ajout d'orientations visant à prendre en compte les nuisances sonores dans les aménagements.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Inscription des densités minimales à respecter dans toutes les OAP à vocation résidentielle.
 - o Ajouts d'orientation de prise en compte des nuisances sonores pour les OAP des communes suivantes : Contescourt, Essigny-le-Petit, Fayet, Flavy-le-Marel, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon et Tugny-et-Pont. Une fiche précisant les principes d'aménagement face au bruit a été insérée en préambule des OAP.
 - o Ajout dans l'OAP de Morcourt des mentions concernant la présence de l'aménagement modérateur de vitesse et de la gestion de l'eau visant à limiter les pressions sur le domaine routier départemental.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

L'État regrette que les cônes de vue positionnés sur les axes routiers du parc des autoroutes ne bénéficient d'aucune justification. Un complément d'informations dans le rapport de présentation permettrait de lever toute fragilité juridique à cette disposition.

L'autorité environnementale considère que l'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas détaillée et recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables.

La CDPENAF émet un avis défavorable sur le secteur NL de 19,5 ha à Dury en l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs autour des activités de chasse et de pêche.

Une observation a été formulée à l'enquête publique pour demander la suppression d'un élément de patrimoine bâti identifié à Neuville-Saint-Amand sur le plan de zonage du PLUi-HD arrêté.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à supprimer certains éléments de patrimoine protégés et un cône de vue identifiés sur le zonage du PLUi-HD en vue de son approbation.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- Suppression de la protection pour le cône de vue concernant le parc des autoroutes à Saint-Quentin (rue G. Charpak), injustifié.
- Suppression de l'élément de patrimoine route du Mesnil, correspondant à un pigeonnier, à Neuville-Saint-Amand, pour permettre la réalisation d'un projet de réaménagement.
- Complément au volet patrimoine de l'évaluation environnementale – sans incidence sur les dispositions réglementaires.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - o Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Suppression du cône de vue du parc des autoroutes à Saint-Quentin.
 - o Suppression de l'élément de patrimoine route du Mesnil (pigeonnier) à Neuville-Saint-Amand.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Compléments à l'analyse des incidences du projet sur le patrimoine.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les cartes et illustrations permettant de visualiser les enjeux et le projet de plan.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de l'agglomération du Saint-Quentinois et le SAGE Haute-Somme ;
- de compléter l'analyse de l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois- Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois- Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

L'autorité environnementale recommande, en outre, concernant les zones Natura 2000 :

- d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 aux sites présents dans un rayon de 20 km autour des limites intercommunales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;
- de compléter l'évaluation en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- de prendre, le cas échéant selon les conclusions de l'étude complétée, les mesures d'évitement nécessaire, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles.

La commission d'enquête publique souligne que l'étude du dossier ne met pas en évidence d'incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par l'autorité environnementale et par la commission d'enquête a conduit la Communauté d'Agglomération à apporter des modifications à l'évaluation environnementale.

Les évolutions apportées sont présentées ci-après.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Présentation du résumé non technique dans un fascicule séparé.

- Ajout d'une analyse de l'articulation du PLU avec le SCoT, le SAGE Haute-Somme, avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois- Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois- Picardie.
- Complément aux indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.
- Complément à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de présenter tous les axes de ruissellement connus sur le territoire intercommunal. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques sur les secteurs de projet et de proposer, le cas échéant, des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement. Plusieurs secteurs de projet sont dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue :

- à Essigny-le-Petit (zones urbaine UE en zone bleue claire et d'urbanisation future 1AU2 dans l'axe de ruissellement et en zone de remontée de nappe phréatique),
- Fontaine-Les-Clers (zone naturelle de loisirs NL en zone bleu clair),
- Gauchy (zones urbaines UE, UEr, UC, d'urbanisation future 1 AUb1, 2AU en zone bleu clair),
- à Harly (zone d'urbanisation future 1AUb3),
- Saint-Quentin (zones urbaine UEb, d'urbanisation future 1AUe, 1AUb2 en zone bleu clair),
- Saint-Simon (zone d'urbanisation future 1AU1 en zone bleu clair et naturelle de loisirs NL en zone rouge).

La Chambre d'agriculture, rappelle que des travaux sont engagés avec la profession agricole pour la lutte contre le ruissellement et invite la collectivité à protéger, au titre de l'article L151-23, les alignements végétalisés concernés.

Enfin la Chambre d'Agriculture invite à la définition d'une OAP dédiée à l'implantation des nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés. Ceci afin de traduire localement les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires.

2/ Prise en compte des observations

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) constituent des servitudes qui s'imposent aux dispositions du PLUi-HD. Aussi, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises de façon cumulative aux dispositions du PLUi-HD et des PPR.

Il ne paraît pas pertinent de protéger les alignements arborés qui n'ont pas encore été réalisés. La Chambre d'agriculture s'appuie sur des documents de projets qui nécessitent des études plus abouties pour donner lieu à des travaux.

Les modalités pratiques d'application des dispositions relatives aux produits phytosanitaires sont encore en cours de définition. Elles seront inévitablement appliquées par les collectivités.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

L'État regrette que les installations agricoles soumises au régime des ICPE ou soumise au règlement sanitaire départemental (RSD) ne sont pas recensées dans le PLUi.

Une observation formulée à l'enquête publique porte sur l'ajout d'une activité à Happencourt sur la liste des ICPE dans le diagnostic agricole.

2/ Prise en compte envisagée

La liste des ICPE figurant dans le Porter à Connaissance de l'État (fascicule 1.3 – Fiches Thématiques - page 18) sera ajoutée dans le diagnostic du PLUi-HD.

L'ajout d'une activité à Happencourt à la liste des ICPE sera fait dans le diagnostic agricole du PLUi-HD.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du diagnostic – annexe au rapport de présentation (pièce 1.2)
 - o Ajout de l'activité de l'EARL du Cessier à Happencourt comme ICPE dans le diagnostic agricole.
- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajout de la liste des ICPE figurant dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides par un classement en zone naturelle adapté à leur préservation et, au regard de la délimitation des zones humides, de reprendre le cas échéant le projet d'aménagement afin d'aboutir à un projet de moindre impact sur les milieux.

2/ Prise en compte des observations

Les dispositions du projet de PLUi-HD arrêté prévoient la préservation des zones humides. Aucune zone de projet d'urbanisation n'impacte une zone humide identifiée.

Seul le cas de Montescourt-Lizerolles présente une zone humide dans le secteur OAP. L'OAP prévoit des dispositions spécifiques visant à assurer la préservation de la fonction de la zone humide.

La commission d'enquête publique souligne que le dossier ne démontre pas que l'aspect préservation de la ressource en eau et protection des zones humides soit correctement pris en compte.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de compléter l'annexe des servitudes d'utilité publique pour les 13 communes concernées par des périmètres de protection de captage afin de garantir leur protection.

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire intercommunal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires induites par l'accueil de nouvelles activités et populations, en tenant compte des risques de surcharge liés aux eaux de pluie collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

2/ Prise en compte des observations

L'ensemble des périmètres existants sont représentés. 13 communes figurent bien sur le plan des SUP.

Rappel de l'évaluation environnementale : sept stations d'épuration sont présentes sur le territoire, dont une importante sur la commune de Gauchy (151 000 équivalent habitant). Les capacités de ces ouvrages sont suffisantes aujourd'hui, mais le taux de saturation maximal de la station d'épuration des eaux usées de Gauchy s'approchant de 85%, elle représente un enjeu potentiel de développement futur.

L'ensemble des secteurs de développement définis sont desservis par des réseaux suffisants ou qui seront suffisants à l'ouverture à l'urbanisation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

Concernant les servitudes d'utilité publique

Fiche des servitudes d'utilité publique : GRTgaz rappelle que le gestionnaire de la SUP I3 est GRTgaz (et non GRDF).

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) fournit les fiches des servitudes T4 et T5 actualisées à joindre au dossier des servitudes.

L'Etat, concernant les PPRi, et GRTgaz concernant la SUP1, regrettent que les représentations de ces SUP ne soient pas reportées sur les documents graphiques du PLUi HD.

Concernant les annexes sanitaires

L'État regrette que les annexes sanitaires :

- ne présentent pas les zonages d'assainissement du territoire,
- contiennent une carte qui superpose le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif ce qui nuit à la lisibilité du document.

2/ Prise en compte des observations

Concernant les demandes de reporter les PPRi et la SUP1 sur les documents graphiques du PLUi-HD, Il s'agit de servitudes d'utilité publique dont l'existence juridique est indépendante des documents graphiques du PLUi-HD et dont le report sur les documents réglementaires graphiques du PLU n'est pas prévu par le Code de l'urbanisme.

D'autre part la superposition graphique des SUP sur le zonage conduirait à une illisibilité du document. Par ailleurs l'ensemble des servitudes d'utilité publique est au nombre des annexes du PLUi-HD. Enfin, la dématérialisation des documents, y compris des servitudes d'utilité publique, et leur accès à tous sur le géoportail de l'urbanisme après approbation du PLUi-HD facilitera l'accès à la donnée.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de la liste des SUP (pièce 6.1.1)
 - o Servitudes d'Utilité Publique : ajout des fiches T4 et T5 fournies par la DGAC
- Evolution des plans des réseaux (pièce 6.3.3.2)
 - o Clarification de la cartographie des réseaux (distinction eau potable / eaux usées).
 - o Ajout du zonage d'assainissement existant sur 12 communes du Nord du territoire intercommunal : Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin. Un extrait du Conseil municipal de Villers-Saint-Christophe concernant le zonage en assainissement non collectif est également joint.
- Evolution des règlements sanitaires (pièce 6.3.3.3)
 - o Ajout du règlement du SPANC de Villers-Saint-Christophe.

1/ Observations recueillies

Orange s'oppose à l'obligation des réseaux téléphoniques en souterrain dans les zones suivantes : AU, A et N.

2/ Prise en compte des observations

Concernant l'obligation d'enfouissement des réseaux téléphonique en souterrain, il apparaît nécessaire de préciser que les dispositions du PLUi-HD s'appliquent dans le cadre des demandes d'autorisation des sols de types permis de construire et permis d'aménager. Ainsi, les exigences fixées par le règlement du PLUi-HD sont attendues vis à vis des projets de construction. Ces dispositions ne visent pas à l'enfouissement des lignes de transport d'énergie électrique de longue distance. Les dispositions du PLUi-HD arrêté apparaissent compatibles avec les attentes des gestionnaires.

Rappel des dispositions du règlement : « *Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.* »

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de préciser comment seront desservies les nouvelles zones urbaines et d'étudier des solutions de dessertes qui privilégient les transports en communs et les modes doux.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que le plan local d'urbanisme intercommunal privilégie l'urbanisation à proximité de dessertes en transport en commun et du réseau de pistes cyclables.

L'État invite la collectivité à réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique déplacement pour formaliser les objectifs de mobilité définis au PADD.

2/ Prise en compte des observations

Le réseau cyclable actuel présente des faiblesses qui ont amené la collectivité à retenir au titre de l'action 14 du POA Déplacement valant PDU la « réalisation d'un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme ». Le niveau d'équipement actuel du territoire ne permet pas de conditionner le développement urbain à la présence de ce type d'équipements.

En outre, les OAP définissent des objectifs de création d'accès et de desserte par les modes doux.

Cette observation n'amène pas de modification du projet de PLUi-HD arrêté.

Les objectifs de mobilité définis au PADD sont intégrés au projet de PLUi-HD dans le cadre du programme d'orientations et d'actions (POA) valant plan de déplacement urbain (PDU). Ce POA contient des actions qui précisent les grands principes évoqués. En l'occurrence :

- Les principes de liaisons à intégrer dans le schéma cyclable (action 14 et 15),
- Les principaux lieux à équiper en stationnement vélos (action 16),
- La localisation des espaces de covoiturage et pôles d'intermodalité (action 18).

En outre, les OAP sectorielles définissent des objectifs relatifs aux modes doux en cohérence avec les objectifs du PADD : telle que la création d'accès, de stationnement dédié et l'aménagement d'itinéraire et desserte par les modes doux.

Il n'apparaît donc pas pertinent de reprendre ces actions dans une OAP thématique qui alourdirait le dossier et compliquerait l'instruction en comprenant plusieurs pièces redondantes.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Concernant le POA – Transports et déplacements valant Plan de Déplacements Urbains (PDU)

1/ Observations recueillies

L'État souligne que le phénomène de vieillissement induit des attentes quant à une mobilité plus adaptée de la population : personnes à mobilité réduite, aménagement des mobilités urbaines à proximité des maisons pour personnes âgées.

L'État regrette que le POA ne fasse pas mention des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

L'État suggère, dans le cadre de l'action 16 du POA, de valoriser les surfaces dégagées par l'interdiction de stationnement sur des distances de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation au bénéfice de l'aménagement de stationnements pour les deux-roues.

Des observations concernant les déplacements ont été formulées lors de l'enquête publique, concernant le contournement Nord de Saint-Quentin, les zones 30 et la place du piéton et du vélo à Saint-Quentin.

2/ Prise en compte des observations

Concernant les remarques de l'Etat

Le contexte démographique identifié dans le diagnostic mêlant à la fois un vieillissement de la population et un indice de jeunesse important, a bien été pris en compte dans la phase de définition du POA avec des actions visant ces différentes cibles de populations ciblées. Ainsi le développement des actions sur les transports collectifs touche ces deux catégories de personnes. De plus, on retrouve un volet d'actions axé sur les jeunes d'une part (auto-stop organisé, développement du vélo, écomobilité scolaire...) et aussi sur les populations plus âgées d'autres part (panel de services de mobilité solidaire, développement des espaces de services publics sur le territoire).

Concernant les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), ces diagnostics sont aujourd'hui anciens. Enfin, la mise en accessibilité est une obligation lors de la réalisation des aménagements sur voirie et ce depuis 2007. C'est aussi pour cette raison qu'il n'a pas été envisagé d'inscrire une action spécifique sur ce point.

L'action 16 vise le stationnement des cycles, la proposition d'élargissement des zones de stationnement aux surfaces dégagées par l'interdiction de stationnement sur des distances de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation n'apparaît pas pertinente au regard des constats du diagnostic et du contexte de la ville.

Concernant les remarques issues de l'enquête publique

Concernant le contournement nord :

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLUi-HD a bien mis en évidence l'absence d'un contournement homogène de Saint-Quentin par l'Est puis le Nord avec des voiries aux caractéristiques différentes et non forcément calibrées pour remplir cette fonction. Néanmoins, dans le cadre de la définition du programme d'actions du Plan de Déplacements Urbains qui est intégré au PLUi-HD, il a été jugé qu'il n'était pas envisageable au regard du trafic et des solutions alternatives disponibles de réaliser une mise à niveau d'un contournement Est et Nord.

En effet, aujourd'hui la réalisation de ce type d'infrastructures (très coûteuses, aux impacts environnementaux importants...) doit être le dernier recours quand il n'est pas possible de trouver une solution alternative.

Ainsi, dans le cadre de l'agglomération de Saint-Quentin, il a été jugé en concertation avec les différents partenaires, qu'un contournement par l'Ouest pouvait répondre à la quasi-totalité du trafic aussi bien de contournement, de transit local que de plus longue distance.

Pour cela, en plus de la D1029, il est envisagé de s'appuyer davantage sur l'axe autoroutier qui présente des réserves de capacité importante à travers l'action visant à promouvoir auprès de l'État et de la SANEF, une autoroute gratuite pour les déplacements internes au Saint-Quentinois.

De plus une seconde action visant à définir un schéma des itinéraires poids lourds à l'échelle de l'agglomération pour ne plus permettre aux camions en transit de traverser la ville doit venir améliorer la situation vis-à-vis de la présence de certains camions sur des axes non calibrés à cette effet alors qu'ils n'ont pas pour origine ou destination certains quartiers.

Concernant la problématique d'accès des riverains aux deux chemins, chemin de la Vallée Ducastelle ou le chemin du Cambrésis, qui aboutissent au carrefour du boulevard Pierret et de la D1044, il s'agit d'un problème de circulation qui peut être réglé sans un bouleversement majeur de l'organisation : ces deux chemins sont mis en sens unique entrant depuis le carrefour et les riverains effectuent leurs sorties via la rue Villard de Honnecourt. Dans le sens entrant, il n'y a pas de problème de franchissement du carrefour, l'entrée se faisant au rythme des feux tricolores selon l'origine du riverain.

Concernant les zones 30 et la place du piéton et du vélo à Saint-Quentin :

La prise de conscience d'un potentiel sous exploité du développement du vélo est traduite dans le programme d'orientations et d'actions du Plan de Déplacements Urbains (POA Déplacement) qui présente 5 axes d'intervention. L'axe 4 intitulé « agir sur le développement des modes actif » vise donc directement le développement du vélo à l'échelle de l'Agglomération qui est aujourd'hui plutôt faible, constat partagé dans le diagnostic, même si la part modale est un peu plus élevée sur la ville centre que sur le reste du territoire.

Au travers de l'observation, il est présenté un certain nombre de pistes et propositions pour augmenter la part modale du vélo. Les trois actions de l'axe 4 prévues dans le POA reprennent globalement toutes les propositions qui sont faites :

- L'action 14 : "Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme", permettra de :
 - Définir les liaisons à développer dans le cadre du Schéma Vélo (donc avoir un projet Ville - Agglo)
 - Définir les aménagements cyclables à réaliser et leur priorisation (donc développer le maillage)
 - Proposer un jalonnement adapté des itinéraires et les services complémentaires à la pratique (services de location, communication, animation type "fête du vélo"...))
- L'action 15 : "Développer les itinéraires cyclotouristiques sur le territoire" (et notamment les circuits familiaux de loisirs évoqués) ;
- L'action 16 : Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté (garer son vélo en ville sera donc bien possible !).

La mise en œuvre de ces 3 actions permettra d'une part, le développement du volet infrastructures cyclables à la fois pour la vocation utilitaire et touristique, et d'autre part, le développement des services vélos et en premier le stationnement. De même, l'action 4 du POA « Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs et secteurs stratégiques » (proposition également évoquée) contribuera également à favoriser la cohabitation entre les vélos/piétons et autres usagers et à sécuriser leurs déplacements.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

1/ Observations recueillies

L'État interroge la collectivité sur les outils réglementaires permettant de traduire les objectifs du Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage repris dans le diagnostic et le PADD du PLUi.

2/ Prise en compte des observations

Le dispositif réglementaire du PLUi-HD permet de répondre aux obligations d'accueil des gens du voyage via l'identification d'un zonage spécifique Nv à Saint-Quentin.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

1/ Observations recueillies

Deux remarques ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant les dispositions inscrites dans le RLPi.

Des évolutions réglementaires ont été proposées par JC Decaux concernant l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein d'un RLPi.

Le RLPi apparaît trop contraignant à l'Union de la Publicité Extérieure.

2/ Prise en compte des observations

En engageant un RLPi, la collectivité vise à préserver la qualité paysagère architecturale et patrimoniale du centre aggloméré.

La révision du RLP approuvé en 2014 a été nécessaire afin de couvrir l'ensemble du territoire des 39 communes et de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires afférentes à cet outil.

En application depuis 2014, il n'a fait l'objet jusqu'alors d'aucun retour négatif notamment par les exploitants des dispositifs publicitaires ou du mobilier urbain.

Rappelons que l'élargissement du périmètre ne s'est pas traduit par une extension des zones et des prescriptions. Celles-ci demeurent applicables uniquement sur les communes du pôle aggloméré.

L'intention de la collectivité, n'a en aucun cas été de renforcer le niveau de contrainte à travers ce nouveau RLPi. Il en a été de même avec la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires qui se sont imposées aux nouvelles rédactions. Celles-ci ne visent pas à interdire l'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, mais à exclure la publicité des périmètres de protection des monuments historiques tel que le prévoit les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement et l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Remarques de forme visant à la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité du dossier de PLUi

Certaines modifications de pure forme, veillant à assurer la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité, mineures et sans incidence sur l'équilibre général du projet, ont été apportées. Le sommaire comporte des précisions complémentaires et des pages de garde sont ajoutées à un certain nombre de documents.

Concernant le rapport de présentation (pièce 1.1)

- Dans la partie « indicateurs », supprimer la mention « identité rhénane » et remplacement par « identifié saint-quentinoise. »
- Ajout de l'étude relative aux coulées de boue mentionnée à la page 285 du diagnostic (pièce 1.2) en annexe du diagnostic.

Concernant les OAP (pièce 3)

- Ajustement du périmètre de l'OAP Kennedy à Saint-Quentin (dans sa partie Sud) afin d'assurer une cohérence avec le zonage.
- Concernant Villers-Saint-Christophe : suppression de l'OAP à vocation économique pour tenir compte de l'ajustement de zonage ci-dessous.

Concernant l'inventaire des prescriptions graphiques (pièce 5.1.3)

- Précision concernant l'élément de patrimoine n°1 à Neuville-Saint-Amand (il ne s'agit pas d'un calvaire mais d'une fontaine).

Concernant le règlement écrit (pièce 5.1.1)

- Amélioration de la lisibilité du plan des toitures et des clôtures et correction du décalage dans la légende du plan des toitures (page 185).
- Correction de la définition de la hauteur dans le lexique pour résoudre une contradiction avec la définition du terrain naturel.
- Ajout en zone U, à l'article U1, d'une disposition concernant les secteurs de « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques, afin d'assurer une cohérence du règlement écrit avec le règlement graphique (pour la commune de Flavy) et ajout, en annexes du règlement, de l'arrêté du 22 avril 2009.

Concernant le règlement graphique (pièces 5.2)

- Renforcement de la lisibilité des limites communales, des voies routières et navigables.
- Renforcement de la lisibilité des limites parcellaires.
- Ajustement des couleurs des zones lorsqu'elles sont trop proches et peuvent être confondues.
- Correction de l'article du Code de l'urbanisme concernant les zones humides (afin de résoudre une incohérence entre le règlement écrit et le règlement graphique).

- Ajustement de la rédaction des zones 1AUE entre le règlement littéral et le règlement graphique (1AUE / 1AUE).
- Ajustement des périmètres des secteurs AL au regard de la superposition du zonage et de la vue aérienne afin d'assurer une cohérence entre le PLUi et la réalité du terrain.
- Suppression du secteur Ap à Fieulaine, ne correspondant pas à la définition du rapport de présentation qui précise que les secteurs Ap sont des « parties de la zone agricole recevant des plateformes para-agricoles. » Le secteur Ap à Fieulaine est un château d'eau et non une plateforme agricole.
- Modification du nombre de planches de zonage.
- Correction de la légende concernant les périmètres des risques industriels : la mention « industriels » est remplacée par « technologiques » afin d'assurer une cohérence du règlement graphique avec le règlement écrit.
- Ajustement du périmètre de la zone de la ZAC Delaune à Gauchy afin d'assurer une cohérence avec l'OAP.
- Ajustement du périmètre du zonage NI afin d'assurer une cohérence avec le périmètre de la zone de la ZAC Delaune à Gauchy et avec l'OAP.
- Modification du zonage 1AUE à Villers-Saint-Christophe vers un zonage UE et réduction de la superficie de la zone pour tenir compte d'un permis de construire délivré.

Concernant les annexes

- Ajout de la liste et du plan de la ZAC Auguste Delaune dans les pièces 6.2.1 et 6.2.2.
- Ajout de l'annexe à l'arrêté concernant le réseau ferré (classement sonore).
- Ajout de l'arrêté du 17 octobre 2018 concernant le PPRT concernant la commune de Neuville-Saint-Amand dans la liste des SUP (pièce 6.1) et dans la pièce 6.3.4.4 (PPRT Neuville-Saint-Amand).
- Substitution du courrier de M. le Préfet de l'Aisne en date du 6 mars 2019 sur les projets de secteurs d'information sur les sols (SIS) par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant création des SIS.
- Ajout de la carte du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la commune de Lesdins et suppression de celui de la commune de Saint-Simon en doublon.